

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260623-531



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Intervention de nettoyage des vitres du Lycée Saint Joseph - PLACE JEAN MOULIN

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 et 417-10,

Vu la demande de l'entreprise « **GARIC PROPRETÉ** » sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'une intervention de nettoyage des vitres fixes prévue le 27 juillet 2026 pour le compte de l'établissement « **SAINT-JOSEPH** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public nécessite d'occuper le domaine public,

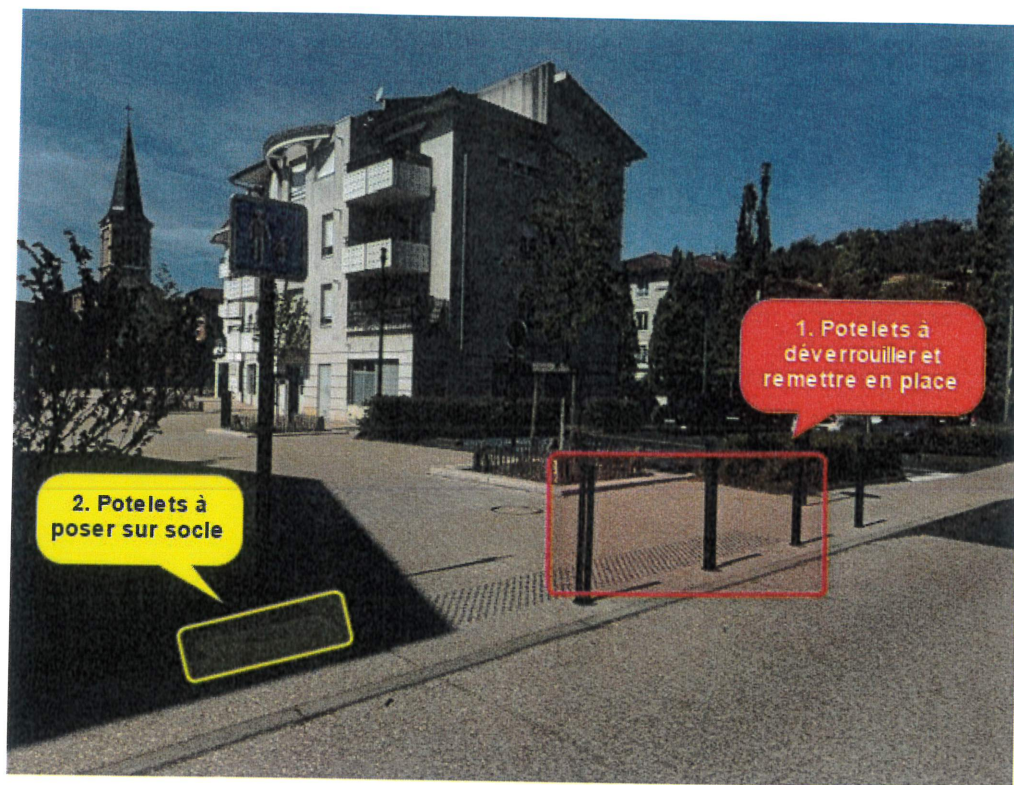
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public sur la **place Jean Moulin**, au droit du Lycée Saint-Joseph, est réglementée la journée **du 27/07/2026**.

Au droit du Lycée Saint-Joseph, sur la place Jean Moulin :

- **L'accès à la place Jean Moulin s'effectue par la rue des Écoles,**
- Les accès aux riverains et aux services de secours sont maintenus en permanence,
- le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant,
- **Les potelets empêchant l'accès à la place Jean Moulin depuis la rue des Écoles sont déverrouillés par les agents municipaux le 27/07/2026,**
- **Afin de permettre l'accès de la nacelle uniquement, les potelets peuvent être retirés et déposés à l'emplacement prévu à cet effet (voir photo ci-après) puis immédiatement remis en place,**
- **En dehors des phases d'entrée et de sortie du véhicule, les potelets doivent être maintenus en position afin d'éviter toute intrusion de véhicule tiers sur l'espace piéton.**



ARTICLE 2 : Signalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **L'entreprise « GARIC PROPRETÉ »** – 12 rue de Lombardie – Décines-Charpieu.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 23 juin 2026

 Georges BAULMONT
5^{ème} adjoint en charge des équipements et
infrastructures publics durables et innovants
